

2. Le texte de la section 5, paragraphe a) de l'article XII est modifié comme suit :

- « a) Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part.
- i) Les voix de base de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de la répartition égale entre tous les États membres de 5,502 % du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres, étant entendu qu'il n'y a pas de voix de base fractionnaire.
- ii) Les voix fondées sur la quote-part de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux. »

3. Le texte du paragraphe 2 de l'annexe L est modifié comme suit :

« 2 Les voix attribuées à l'État membre ne peuvent être exprimées dans aucun organe du Fonds. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins : a) de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux et b) du calcul des voix de base conformément à la section 5, paragraphe a), alinéa i) de l'article XII. »